



Bulletin de suivi des substances actives

constituant les produits phytopharmaceutiques disponibles en Belgique

Mai à août 2026 – N°41

Retraits de substances actives

Depuis la parution du bulletin précédent, il n'y a pas de retrait de substances actives à annoncer.

Renouvellements de substances actives et approbations de nouvelles molécules

Voici les SA dont l'approbation a été prolongée suite à la procédure de renouvellement, et les SA nouvellement approuvées dans l'Union européenne.

Légende : HB=herbicide, FO=fongicide, IN=insecticide, RC=régulateur de croissance des plantes, AC=acaricide, NE=nématicide, RE=répulsif, AT=attractant, MO=molluscicide, EL=éliciteur

SUBSTANCE ACTIVE	TYPE	CATÉGORIE DE SA ¹	DURÉE	NOUVELLE DATE D'EXPIRATION	RÈGLEMENT
ACIDE PÉLARGONIQUE	HB/IN	-	15 ans	30-09-2041	Règlement (UE) 2026/1696
HUILE PARAFFINIQUE (CAS 8042-47-5) ²	IN	 ³	15 ans	30-06-2041	Règlement (UE) 2026/870

¹ FR = Substance active à faible risque, CfS = Substance active dont on envisage la substitution (« Candidate for Substitution »), substance active PFAS selon Phytoweb/OCDE, SB = substance de base

² Les autres huiles paraffiniques de numéro CAS différent sont encore en cours de renouvellement (date actuelle d'expiration : 31-03-2027).

³ Substance active utilisable dans le cadre de la production biologique

» Prolongation administrative de la date d'approbation d'une série de substances actives

Beaucoup de substances actives ont leur date d'approbation qui expire en 2026, mais sont toujours en processus de renouvellement. En vertu de l'article 17 du [Règlement \(CE\) N°1107/2009](#), les substances actives peuvent voir leur date d'expiration prolongée dans le but de laisser le temps nécessaire pour terminer cette procédure de renouvellement.

La date d'expiration de plusieurs substances actives a donc ainsi été récemment prolongée et varie entre le 30-09-2027 et le 15-03-2030 ([Règlement \(UE\) 2026/1421](#) et [Règlement \(UE\) 2026/1826](#)) : *acide S-abcissique, aclonifène, amisulbrome, Bacillus amyloliquefaciens souche MBI 600* , *béflubutamide, benzovindiflupyr, chlorotoluron, cléthodime, clomazone, cyantraniliprole, cymoxanil, cyprodinil, cycloxydime, daminozide, dazomet, deltaméthrine, dichlorprop-P, fénazaquine, fludioxonyl, fluopicolide, formétanate, fosétyl, isofétamide, lambda-cyhalothrine, MCPA, MCPB, métaldéhyde, métazachlore, metsulfuron-méthyle, paclobutrazole, penconazole, phenméthophame, pirimicarbe, tébuconazole*.

Pour information, il est possible que la procédure de renouvellement s'achève avant cette nouvelle date d'expiration. Un non-renouvellement ou un retrait d'approbation avant cette date n'est donc pas exclu.

» Retrait des produits à base de maltodextrine en Belgique

À la demande du détenteur d'autorisation, les 2 produits actuellement autorisés en Belgique et composés de maltodextrine sont retirés du marché belge et ne pourront plus être utilisés après le 2 décembre 2027.

NOM DU PRODUIT	NUMERO	DATE LIMITE DE VENTE	DATE LIMITE D'UTILISATION	LIEN PHYTOWEB
ERADICOAT	10493P/B	02-12-2026	02-12-2027	Lien
ERADICOAT MAX	10940P/B	30-09-2026	02-12-2027	Lien

» Adaptations des conditions d'approbation du métalaxyl-M

En 2020, le [Règlement \(UE\) 2020/617](#) restreignait l'utilisation des semences traitées avec du métalaxyl-M à des semis sous serres uniquement. Suite à une demande de la firme, cette restriction est maintenant levée ([Règlement \(UE\) 2026/1353](#)) car l'EFSA a finalement conclu que le semis de semences traitées au métalaxyl-M en dehors des serres, ne présentait pas de risque pour les oiseaux et mammifères sauvages, à condition d'appliquer certaines mesures, notamment :

- une limitation de la densité de semis (moins de 2 000 000 graines/ha) et
- l'utilisation d'un semoir de précision.

Comme il s'agit d'une décision prise au niveau européen, il faut d'abord attendre que les autorités belges examinent les nouvelles mesures et déterminent leur impact sur les produits commercialisés en Belgique. Elles devront ensuite, si nécessaire, adapter les actes d'autorisation existants. Ce n'est qu'à l'issue de cette évaluation qu'il sera possible de déterminer précisément les conséquences de la décision européenne sur les usages autorisés en Belgique.

Ces informations ont été rassemblées sur base de données extraites notamment du Comité permanent européen des végétaux, animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale, et des règlements européens, et sont, à ce titre, indicatives. Seules les informations reprises dans les règlements européens, sur le site web de la base de données européenne des substances actives <https://ec.europa.eu> et sur le site web www.phytoweb.be sont les sources de référence des substances actives et produits phytopharmaceutiques autorisés en Belgique. Il est donc utile de consulter ces sites. L'ASBL Corder ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de dégâts, directs ou indirects, pouvant survenir suite à l'application des données fournies dans ces listes, à une attitude inadéquate ou à une négligence.



Pour toute question relative à ce bulletin, veuillez nous contacter via crp@corder.be ou au 010/47 37 54.

Plus d'infos sur la législation des produits phytopharmaceutiques applicable en Wallonie sur notre page internet : www.corder.be/crp.

